**No 7550**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019- 2020

**Projet de loi**

**portant report des dates limites relatives à l’exercice comptable 2019, telles que prévues aux articles 12 et 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour la durée de l’état de crise**

\*\*\*

**Résumé**

Le présent projet de loi, qui s'inscrit dans le cadre de la déclaration de l'état de crise du 18 mars 2020 et de la lutte contre le Covid-19, a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions prévues par la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (la « Loi de 2007 »).

En effet, les articles 12 et 14 de la Loi de 2007 prévoient que les structures centrales des partis politiques sont tenues d’arrêter chaque année, avant le 1er juillet, leurs comptes pour l’exercice comptable passé et de les déposer, avec la liste des donateurs, auprès du Ministère d’Etat et du Président de la Chambre des Députés dans le mois qui suit leur arrêt. L’article 16 de la même loi prévoit que la Cour des comptes, chargée de la vérification des comptes, adresse, jusqu’au 31 décembre de l’année suivant l’exercice contrôlé, ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés.

Au vu des difficultés causées par la crise sanitaire liée au Covid-19, les auteurs du projet de loi ont jugé opportun de reporter les dates limites relatifs à l’exercice comptable 2019 pendant l’état de crise. Il y a en effet lieu d'anticiper des difficultés significatives tant au niveau de la comptabilité au sein des partis politiques ou, le cas échéant, de leurs prestataires externes (notamment leurs comptables ou experts-comptables), que des organes du parti politique en charge de l'arrêté et de l'approbation des comptes. Certains partis ont entretemps dû reporter leurs congrès, suite aux mesures préventives décidées dans le cadre de la crise.

Dans ce contexte, maintenir les délais d’arrêté et de dépôt usuels n'apparaît pas raisonnable et exposerait les partis politiques à une responsabilité et à des mesures administratives qui ne sont pas en adéquation avec les circonstances exceptionnelles que traverse actuellement le pays.

Le projet de loi sous examen a donc pour objet de créer une sécurité juridique pour les partis politiques, en reportant les délais d'arrêté des comptes annuels et de dépôt des comptes annuels et de la liste des donateurs pendant l’état de crise. Par ailleurs, vu le décalage au niveau de la transmission des comptes annuels et des listes des donateurs à la Cour des comptes, le délai dans lequel cette dernière doit adresser ses observations, son rapport et, le cas échéant, les réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, suivront le même mouvement.

Il en résulte que la date limite fixée au 1er juillet 2020 à laquelle un parti politique devrait en principe arrêter ses comptes annuels pour l’exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019 est reportée d’un nombre de jours correspondant à la durée de l’état de crise. En pratique, cela signifie que les comptes pour l’exercice comptable devront être arrêtés le 8 octobre 2020.